

ATTENDU QUE les modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport doivent être approuvées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner de nouveaux équipements et infrastructures comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE les modifications apportées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002 au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soient approuvées afin :

— d'inclure l'axe de l'autoroute 25 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre le boulevard Marcel-Villeneuve sur le territoire de la Ville de Laval et le boulevard des Seigneurs sur le territoire de la Ville de Terrebonne, via le pont Lepage ;

— d'inclure l'axe de l'autoroute 20 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre les boulevards De Montagne et Marie-Victorin sur le territoire de la Ville de Longueuil ;

— d'inclure l'axe de la bretelle d'accès au pont Mercier sur lequel une voie réservée aux autobus est établie entre la rue Airlie/boulevard Newman et le pont Mercier sur le territoire de la Ville de Montréal ;

— d'inclure l'axe de la route 132 sur lequel une voie réservée aux autobus est établie, sur une distance de 1,6 km à l'est de l'intersection route 132/boulevard Montbrun sur le territoire de la Ville de Longueuil ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe de la rue Sherbrooke Est, le tronçon entre les rues Georges-V et Marien sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe du boulevard Taschereau, le tronçon entre les rues Mario et Rome sur le territoire de la Ville de Longueuil sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ;

— d'ajouter à la voie réservée établie dans l'axe boulevard Chomedey, pont Lachapelle et boulevard Laurentien reliant les terminus Le Carrefour situé sur le territoire de la Ville de Laval et Côte-Vertu situé sur le territoire de la Ville de Montréal, le tronçon sur le boulevard Marcel-

Laurin entre la rue Keller et le boulevard Côte-Vertu sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel des mesures préférentielles pour autobus sont établies ainsi que le tronçon sur le boulevard Côte-Vertu entre les boulevards Décarie et Marcel-Laurin sur le territoire de la Ville de Montréal sur lequel une voie réservée aux autobus est établie ;

— de prolonger la voie réservée établie dans l'axe du pont Champlain et ses approches nord et sud, entre le pont Champlain et la rue Saint-Jacques sur le territoire de la Ville de Montréal ;

QUE les équipements et les infrastructures suivants soient désignés comme nécessaires au réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport :

— le terminus Terrebonne situé sur le territoire de la Ville de Terrebonne ;

— le terminus Saint-Eustache situé sur le territoire de la Ville de Saint-Eustache ;

— le terminus Sainte-Thérèse situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Thérèse ;

— le stationnement Sainte-Julie situé sur le territoire de la Ville de Sainte-Julie ;

— le stationnement Saint-Bruno situé sur le territoire de la Ville de Longueuil dans l'arrondissement Saint-Bruno-de-Montarville.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44297

Gouvernement du Québec

### **Décret 460-2005, 11 mai 2005**

CONCERNANT monsieur Pierre Gimaïel, membre et vice-président de la Commission des transports du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Pierre Gimaïel comme membre et vice-président de la Commission des transports du Québec, annexées au décret numéro 1331-2003 du 10 décembre 2003, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 par le suivant :

### «3.3 Régime de retraite

Monsieur Gimaïel choisit de ne pas participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Gimaïel reçoit une somme équivalente, soit 6,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui. ».

QUE le présent décret ait effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44298

Gouvernement du Québec

## Décret 461-2005, 11 mai 2005

CONCERNANT l'autorisation de la mise en œuvre d'un Programme d'aide d'urgence 2005 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation des logements sur le marché locatif privé ont chuté, en 2001, de façon notoire dans les grands centres urbains du Québec;

ATTENDU QUE cette situation a eu pour conséquence de provoquer une hausse des coûts des logements disponibles et a occasionné des difficultés sérieuses pour les ménages à faible revenu en recherche de logements;

ATTENDU QUE pour contrer cette pénurie de logements, la Société d'habitation du Québec a été autorisée, pour 2001 en vertu du décret numéro 842-2001 du 27 juin 2001, modifié par les décrets numéros 290-2002 du 20 mars 2002 et 391-2003 du 21 mars 2003; pour 2002 en vertu du décret numéro 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002; pour 2003 en vertu du décret numéro 614-2003 du 28 mai 2003; pour 2004 en vertu du décret numéro 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004, à mettre à la disposition des ménages à faible revenu des unités additionnelles de supplément au loyer d'urgence;

ATTENDU QUE les dispositions relatives aux unités de supplément au loyer d'urgence prescrites par le Programme d'aide d'urgence 2004 aux ménages sans logis et aux municipalités connaissant une pénurie de logements locatifs, qui seront toujours effectives au 1<sup>er</sup> juin 2005,

sont reconduites par le décret numéro 31-2005 du 26 janvier 2005 pour une période additionnelle de 12 mois.

ATTENDU QUE les taux d'inoccupation pour 2004 demeurent en deçà du taux d'équilibre reconnu de 3 % dans la majorité des régions métropolitaines du Québec, soit 1,1 % à Québec, 1,5 % à Montréal, 2,1 % à Gatineau, 0,9 % à Sherbrooke et 1,2 % à Trois-Rivières;

ATTENDU QUE les décrets numéros 533-2002 du 7 mai 2002, modifié par les décrets numéros 856-2002 du 10 juillet 2002 et 1444-2002 du 11 décembre 2002, 614-2003 du 28 mai 2003 et 101-2004 du 11 février 2004, modifié par le décret numéro 136-2004 du 25 février 2004 autorisent aussi la Société d'habitation du Québec à financer une partie des dépenses engagées par les municipalités concernées pour offrir des services d'aide d'urgence aux ménages sans logis, tels l'entreposage de biens, le déménagement et l'hébergement temporaire;

ATTENDU QUE cette pénurie affecte les ménages les plus démunis et que ces derniers se retrouveront en grande difficulté pour se loger, en l'absence de mesures particulières;

ATTENDU QUE la situation de pénurie dans le marché locatif justifie l'apport d'investissements publics;

ATTENDU QUE pour contrer cette situation d'exception, la Société d'habitation du Québec a préparé un programme permettant aux municipalités faisant partie des régions métropolitaines ou des agglomérations de recensement, dont les taux d'inoccupation en octobre 2004 sont égaux ou inférieurs à 1,5 %, d'offrir à leurs citoyens qui se retrouvent sans logis des services d'urgence ainsi qu'une aide financière personnalisée au logement;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de cette loi, la Société d'habitation du Québec peut, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre un programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, il est prévu que ce programme ainsi que toute modification à un programme existant puissent déroger aux conditions et règles d'attribution normalement applicables et que ce programme ou ces modifications entrent en vigueur à la date d'autorisation donnée par le gouvernement;